

Révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP): procédure d'assainissement

Avant projet du groupe d'experts « procédure concordataire » de juin 2008

Nota bene: ne sont mentionnées que les dispositions qui doivent être modifiées; les passages modifiés sont surlignés en gris.

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)¹

Modification du...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 64 de la constitution^{2,3}

arrête:

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) est modifiée comme suit:

Art. 4

C. Entraide
1.En général

¹ Les offices des poursuites et les offices des faillites procèdent aux actes de leur compétence à la requête des offices, des administrations spéciales de la faillite, ainsi que des commissaires et liquidateurs d'un autre arrondissement.

² Les offices, administrations spéciales de la faillite, commissaires et liquidateurs peuvent aussi procéder à un acte de leur compétence en dehors de leur arrondissement, si l'office compétent à raison du lieu y consent. Celui-ci est toutefois seul compétent pour la notification des actes de poursuite autrement que par la poste, pour la saisie, la vente aux enchères et la réquisition de la force publique.

¹ Abréviation introduite par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

² [RS **1** 3]. A la disposition mentionnée correspond actuellement l'art. 122, al. 1 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS **101**).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 2531 2532; FF **1999** 8486 8886).

Art. 4a

2. Procédures
ayant une
connexité
matérielle

¹ Lors de faillites et de procédures concordataires ayant une connexité matérielle, les organes de l'exécution forcée, les autorités de surveillance et les tribunaux impliqués coordonnent, dans toute la mesure du possible, leurs actions

² Les tribunaux de la faillite et les tribunaux du concordat impliqués de même que les autorités de surveillance peuvent, d'un commun accord, désigner qui, parmi eux, exercera une compétence unique pour l'ensemble des procédures

Art. 173a

b. En cas de
demande d'un
sursis concordataire ou extraordinaire ou d'office

¹ Si le débiteur ou un créancier ont introduit une demande de sursis concordataire ou de sursis extraordinaire, le tribunal peut ajourner le jugement de faillite.

² Le tribunal peut aussi ajourner d'office le jugement de faillite lorsqu'un concordat paraît possible; il transmet dans ce cas le dossier au juge du concordat.

³ *biffer*

Art. 174⁴

4. Pourvoi

¹ L'ouverture de la faillite peut être attaquée dans les dix jours par la voie du pourvoi conformément au code de procédure civile du... Les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance.

² L'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que depuis lors :

1. la dette, intérêts et frais compris, a été payée;
2. la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier ou que
3. le créancier a retiré sa réquisition de faillite.

³ Si l'effet suspensif est accordé au pourvoi, l'autorité prend les mesures conservatoires nécessaires pour sauvegarder les intérêts des créanciers (art. 170).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

A. A la
demande du
créancier

Art. 190

¹ Le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable:

1. si le débiteur n'a pas de résidence connue, s'il a pris la fuite dans l'intention de se soustraire à ses engagements, s'il a commis ou tenté de commettre des actes en fraude des droits de ses créanciers ou cédé ses biens dans le cours d'une poursuite par voie de saisie dirigée contre lui;
2. si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements;
3. *biffer*

² Le débiteur qui a une résidence ou un représentant en Suisse est assigné à bref délai devant le juge pour être entendu.

C. D'office

Art. 192

La faillite est ouverte d'office sans poursuite préalable dans les cas prévus par la loi.

D^{bis}. Contrats de
durée

Art. 211a

¹ Les prétentions fondées sur un contrat de durée et dues jusqu'au terme de résiliation le plus proche ou jusqu'à la date d'expiration du contrat peuvent être invoquées à titre de créances de faillite dès l'ouverture de celle-ci. Les avantages que l'autre partie contractante aurait obtenu durant cette période lui sont imputés.

² Si la masse en faillite a bénéficié des prestations fondées sur le contrat de durée, les contre-prestations correspondantes qui sont nées après l'ouverture de la faillite, valent dettes de la masse en faillite.

³ La poursuite d'un rapport contractuel par le débiteur, à titre personnel, est réservée.

H. Ordre des
créanciers

Art. 219

¹ Les créances garanties par gage sont colloquées par préférence sur le produit des gages.

² Lorsqu'une créance est garantie par plusieurs gages, le produit est imputé proportionnellement sur la dette.

³ L'ordre des créances garanties par gage immobilier, de même que l'extension de cette garantie aux intérêts et autres accessoires, sont réglés par les dispositions sur le gage immobilier.⁵

⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 58 tit. fin. CC, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1912 (RS 210).

⁴ Les créances non garanties ainsi que les créances garanties qui n'ont pas été couvertes par le gage sont colloquées dans l'ordre suivant sur le produit des autres biens de la masse:

Première classe

- a. les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui ne sont pas nées ou devenues exigibles plus de six mois avant l'ouverture de la faillite, mais au maximum 100 000 francs. Le Conseil fédéral peut adapter ce montant à la dévaluation de la monnaie;
- a^{bis} les créances des travailleurs en restitution de sûretés;
- b. les droits des assurés
 - 1. au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents;
 - 2. découlant de la prévoyance professionnelle, en tant qu'ils ne sont pas couverts par le fonds de garantie.
- b^{bis} les créances de cotisations des institutions de prévoyance à l'égard des employeurs affiliés.
- c. les créances pécuniaires d'entretien et d'aliments découlant du droit de la famille ainsi que les créances pécuniaires d'entretien découlant de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat si ces créances sont nées dans les six mois précédant l'ouverture de la faillite.

Deuxième classe⁶

- a. les créances des personnes dont la fortune se trouvait placée sous l'administration du failli en vertu de l'autorité parentale, pour le montant qui leur est dû de ce chef.
Ces créances ne bénéficient du privilège que si la faillite a été déclarée pendant l'exercice de l'autorité parentale, ou dans l'année qui suit;

- b. *biffer*
- c. *biffer*
- d. *biffer*

Troisième classe

Toutes les autres créances.⁷

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2531 2532; FF 1999 8486 8886).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁵ Dans les délais fixés pour les créances de première et de deuxième classe, ne sont pas comptés:

1. la durée de la procédure concordataire précédant l'ouverture de la faillite;
2. ~~biffer~~
3. la durée d'un procès relatif à la créance;
4. en cas de liquidation d'une succession par voie de faillite, le temps écoulé entre le jour du décès et la décision de procéder à cette liquidation.⁸

Titre neuvième: Dispositions particulières concernant le droit de rétention de la communauté des copropriétaires

Art. 282⁹

Art. 283

Prise
d'inventaire pour
sauvegarde des
droits de
rétention

¹ La communauté des copropriétaires peut requérir l'office, même sans poursuite préalable, de la protéger provisoirement dans son droit de rétention (art. 712k CC).¹⁰

² Elle peut aussi, s'il y a péril en la demeure, requérir l'assistance de la force publique ou des autorités communales.

³ L'office dresse inventaire des objets soumis au droit de rétention et assigne à la communauté un délai pour requérir la poursuite en réalisation des gages.

Art. 284

Réintégration
des biens

Les objets emportés clandestinement ou avec violence peuvent, avec l'assistance de la force publique, être ramenés dans les locaux concernés, dans les dix jours à compter de leur déplacement. Sont réservés les droits des tiers de bonne foi. En cas de contestation, le juge statue.

⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

⁹ Abrogé par le ch. II art. 3 de la LF du 15 déc. 1989 modifiant le CO (bail à loyer et bail à ferme) (RS 220 in fine, disp. fin. tit. VIII et VIII^{bis}).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II art. 3 de la LF du 15 déc. 1989 modifiant le CO (bail à loyer et bail à ferme), en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1990 (RS 220 in fine, disp. fin. tit. VIII et VIII^{bis}).

Art. 285

A. Principes

¹ La révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte mentionné aux art. 286 à 288.¹¹

² Peut demander la révocation:¹²

- 1.¹³ tout créancier porteur d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif après saisie;
2. l'administration de la faillite ou tout créancier, individuellement, dans les cas visés aux art. 260 et 269, al. 3.

³ Ne sont pas révocables les actes juridiques qui ont été accomplis durant un sursis concordataire, dans la mesure où ils ont été avalisés par un juge du concordat ou par une commission des créanciers.

Art. 286

B. Différents cas

1. Libéralités

¹ Toute donation et toute disposition à titre gratuit, à l'exception des cadeaux usuels, sont révocables si elles ont été faites par le débiteur dans l'année qui précède la saisie ou la déclaration de faillite.¹⁴

² Sont assimilés aux donations:

1. les actes par lesquels le débiteur a accepté un prix notablement inférieur à la valeur de sa prestation;
- 2.¹⁵ les actes par lesquels le débiteur a constitué en sa faveur ou en faveur d'un tiers une rente viagère, un entretien viager, un usufruit ou un droit d'habitation.

³ En cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette personne d'établir qu'il n'y a pas disproportion entre la prestation et la contre-prestation. Par personne proche, on entend également les sociétés constituant un groupe (art. 663e CO).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1995 1227 1309; FF 1991 III 1).

Art. 288¹⁶

3. Dol

¹ Sont enfin révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres.

² En cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette personne d'établir qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'intention de porter préjudice. Par personne proche on entend également les sociétés constituant un groupe (art. 663e CO).

Art. 288a¹⁷

4. Calcul des délais

N'entrent pas dans le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288:

1. la durée d'un **sursis concordataire** précédant l'ouverture de la faillite;
2. *biffer*
3. en cas de succession selon les règles de la faillite, le temps écoulé depuis le jour du décès jusqu'à la décision de procéder à la liquidation;
4. la durée de la poursuite préalable.

Art. 292¹⁸

E. Prescription

Le droit d'intenter l'action révocatoire **se prescrit**:

1. par deux ans à compter de la notification de l'acte de défaut de biens après saisie (art. 285, al. 2, ch. 1);
2. par deux ans à compter de l'ouverture de la faillite (art. 285, al. 2, ch. 2).
3. **par deux ans à compter de l'homologation du concordat par abandon d'actifs.**

¹⁶ Fassung gemäss Ziff. I des BG vom 16. Dez. 1994, in Kraft seit 1. Jan. 1997 (AS **1995** 1227 1307; BB1 **1991** III 1).

¹⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

Titre onzième:¹⁹ Procédure concordataire

I. Sursis concordataire

Art. 293

A. Introduction La procédure concordataire est introduite par :

- a. la requête du débiteur; il joint à celle-ci un bilan, un compte de résultats et un plan de trésorerie ou tous autres documents laissant apparaître l'état actuel et futur de son patrimoine, de ses résultats ou de ses revenus;
- b. la requête d'un créancier habilité à requérir la faillite;
- c. la transmission du dossier selon l'art. 173a.

Art. 293a

B. Sursis provisoire
1. Octroi

¹ Le juge du concordat octroie sans délai un sursis provisoire pour une durée de quatre mois au maximum et arrête d'office les autres mesures nécessaires à la préservation du patrimoine du débiteur.

² Il ouvre d'office la faillite s'il n'existe manifestement aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat..

Art. 293b

2. Commissaire provisoire

Le juge du concordat peut charger un ou plusieurs commissaires provisoires d'analyser de manière approfondie les perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat. L'art. 295 est applicable par analogie.

Art. 293c

3. Effets du sursis provisoire

¹ Le sursis provisoire produit les mêmes effets que le sursis définitif..

² Il n'y a pas lieu de le rendre public lorsque la protection des intérêts de tiers est garantie. En pareille occurrence:

- a. les offices n'en ont pas communication;
- b. le débiteur peut faire l'objet d'une poursuite, mais non d'une continuation de poursuite;
- c. la cession de créances futures n'est éteinte qu'à partir du moment où le sursis provisoire a été communiqué au cessionnaire.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1995** 1227 1309; FF **1991** III 1).

4. Voies de recours	Art. 293d L'octroi du sursis provisoire et la désignation d'un commissaire provisoire ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.
C. Sursis définitif 1. Audience et décision	Art. 294 ¹ Si, durant le sursis provisoire, des perspectives d'assainissement ou d'homologation d'un concordat se font jour, le juge du concordat octroie définitivement un sursis de quatre à six mois. Il statue d'office avant l'expiration du sursis provisoire. ² Le juge cite le débiteur et, le cas échéant, le créancier requérant à comparaître à une audience. Le commissaire provisoire fait rapport oralement ou par écrit. Le juge peut entendre d'autres créanciers. ³ Il ouvre d'office la faillite s'il n'existe aucune perspective d'assainissement ou d'homologation d'un concordat.
2. Prolongation du sursis	Art. 294a ¹ Sur demande du commissaire, le sursis peut être prolongé jusqu'à douze mois et, dans les cas particulièrement complexes, jusqu'à 24 mois au maximum. ² Lorsque le sursis est prolongé au-delà de 12 mois, le commissaire convoque une assemblée des créanciers qui doit se tenir avant l'expiration du neuvième mois suivant l'octroi du sursis définitif. L'art. 301 est applicable par analogie. ³ Le commissaire informe les créanciers de l'état d'avancement de la procédure et des raisons pour lesquelles la durée du sursis a été prolongée. Les créanciers peuvent constituer une commission, admettre de nouveaux membres ou en révoquer d'anciens et désigner un nouveau commissaire. L'art. 302, al. 2, est applicable par analogie.
3. Commissaire	Art. 295 ¹ Le juge du concordat nomme un ou plusieurs commissaires. ² Le commissaire a, notamment, les tâches suivantes: a. élaborer le projet de concordat; b. surveiller l'activité du débiteur; c. exercer les fonctions prévues par les art. 298 à 302 et 304; d. remettre sur requête du juge du concordat des rapports intermédiaires et informer les créanciers sur le cours du sursis. ³ Les art. 8, 10, 11, 14, 17 à 19, 34 et 35 s'appliquent par analogie au commissaire.

Art. 295a

4. Commission des créanciers

¹ Lorsque les circonstances l'exigent, le juge du concordat institue une commission des créanciers; les diverses catégories de créanciers doivent y être équitablement représentées.

² La commission des créanciers surveille l'activité du commissaire; elle peut lui donner des instructions; le commissaire l'informe à intervalles réguliers de l'état d'avancement de la procédure.

³ La commission des créanciers autorise en lieu et place du juge du concordat les actes visés à l'art. 298, al. 2.

Art. 295b

5. Pourvoi

¹ Le débiteur et le créancier peuvent attaquer la décision du juge du concordat par la voie du pourvoi, conformément au code de procédure civile du...

² L'effet suspensif ne peut être accordé à un pourvoi dirigé contre la décision d'octroyer le sursis concordataire.

Art. 296

6. Publication

Le sursis est rendu public et communiqué sans délai à l'office des poursuites, à l'office des faillites, au registre du commerce et au registre foncier. Le sursis concordataire est mentionné au registre foncier au plus tard deux jours après son octroi.²⁰

Art. 296a

7. Annulation

¹ Si l'assainissement intervient avant l'expiration du sursis concordataire, le juge du concordat annule le sursis d'office. L'art. 296 est applicable par analogie.

² Le juge cite le débiteur et, le cas échéant, le créancier requérant à comparaître à une audience. Le commissaire fait rapport oralement ou par écrit. Le juge peut entendre d'autres créanciers.

³ La décision annulant le sursis peut être attaquée par la voie du pourvoi, conformément au code de procédure civile du...

Art. 296b

8. Ouverture de la faillite

La faillite peut être ouverte d'office avant l'expiration du sursis :

- a. lorsque cette mesure est indispensable pour préserver le patrimoine du débiteur;

²⁰ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 19 mars 2004 (Mention de la faillite au registre foncier), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO **2004** 4033 4034; FF **2003** 5935 5943).

- b. lorsqu'il n'y a manifestement plus aucune perspective d'assainissement ou d'homologation du concordat; ou
- c. lorsque le débiteur contrevient à l'art. 298 ou aux injonctions du commissaire.

Art. 297

D. Effets du sursis
1. Sur les droits des créanciers

¹ Aucune poursuite ne peut être exercée contre le débiteur pendant la durée du sursis. Fait exception la poursuite en réalisation de gage en raison de créances garanties par gage immobilier; en revanche, la réalisation d'un tel gage ne peut en aucun cas avoir lieu.

^{1bis} L'art. 199, al. 2, s'applique par analogie aux biens saisis.

² Les créances concordataires ne peuvent pas faire l'objet de séquestre ni d'autres mesures conservatoires.

^{2bis} Le sursis concordataire a pour effet d'éteindre la cession de créances futures.

^{2ter} Sauf dans les cas où il y péril en la demeure, le sursis concordataire a pour effet de suspendre les procès civils et les procédures administratives portant sur les créances concordataires.

^{2quater} Les délais de prescription ou de péremption cessent de courir.

³ Le sursis arrête à l'égard du débiteur le cours des intérêts de toute créance qui n'est pas garantie par gage, si le concordat ne prévoit pas de disposition contraire.

⁴ La compensation est régie par les art. 213 et 214. L'octroi du sursis tient lieu d'ouverture de la faillite.

⁵ L'art. 211, al. 1, est applicable par analogie pour autant que et aussitôt que le commissaire communique au contractant la conversion de la créance.

Art. 297a

2. Sur les contrats de durée conclus par le débiteur

Avec l'assentiment du commissaire, le débiteur peut dénoncer en tout temps, pour un terme à sa convenance, un contrat de durée; il doit indemniser l'autre partie contractante. L'indemnité vaut créance concordataire.

Art. 298

3. Sur les droits du débiteur

¹ Le débiteur peut poursuivre son activité sous la surveillance du commissaire. Le juge du concordat peut cependant prescrire que certains actes ne pourront être valablement accomplis qu'avec le concours du commissaire, ou autoriser le commissaire à poursuivre l'activité de l'entreprise à la place du débiteur.

² Sauf autorisation du juge du concordat ou de la commission des créanciers, il est interdit, sous peine de nullité, d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis.

^{2bis} Les droits des tiers de bonne foi sont réservés.

³ Si le débiteur contrevient à cette disposition ou aux injonctions du commissaire, le juge du concordat peut, sur le rapport de celui-ci, retirer au débiteur le pouvoir de disposer de ses biens ou ouvrir d'office la faillite.

Art. 299

E. Procédure concordataire
1. Inventaire et estimation des gages

¹ Aussitôt après sa désignation, le commissaire dresse l'inventaire des biens du débiteur et procède à leur estimation.

² Le commissaire tient à la disposition des créanciers la décision relative à l'estimation des gages; il la communique par écrit, avant l'assemblée des créanciers, aux créanciers gagistes et au débiteur.

³ Tout intéressé peut demander au juge du concordat, dans les dix jours et moyennant avance des frais, qu'il procède à une nouvelle estimation des gages. Lorsque la nouvelle estimation a été demandée par un créancier, celui-ci ne pourra réclamer au débiteur le remboursement des frais que si la première estimation a été notablement modifiée.

Art. 300

2. Appel aux créanciers

¹ Le commissaire invite les créanciers, au moyen d'une publication (art. 35 et 296), à lui indiquer leurs créances dans le délai d'un mois, sous peine d'être exclus des délibérations relatives au concordat. Il adresse par pli simple un exemplaire de la publication à tous les créanciers connus.

² Le commissaire invite le débiteur à se prononcer sur les créances produites.

Art. 301

3. Convocation de l'Assemblée des créanciers

¹ Lorsque le projet de concordat a été établi, le commissaire convoque par publication l'assemblée des créanciers, et les avise qu'ils peuvent prendre connaissance des pièces pendant les vingt jours qui précèdent l'assemblée. Celle-ci ne peut avoir lieu qu'un mois au plus tôt après la publication.

² Il adresse par pli simple un exemplaire de la publication à tous les créanciers connus.

- Art. 302**
- F.** Assemblée des créanciers
- ¹ Le commissaire préside l'assemblée des créanciers et présente un rapport sur la situation du débiteur.
 - ² Le débiteur est tenu d'assister à l'assemblée pour fournir les renseignements nécessaires.
 - ³ Le projet de concordat est soumis à l'assemblée des créanciers pour signature.
- .

- Art. 303**
- G.** Droits contre les coobligés
- ¹ Le créancier qui n'a pas adhéré au concordat conserve tous ses droits contre les coobligés, cautions et garants du débiteur (art. 216).
 - ² Il en est de même de celui qui adhère, pourvu qu'il les ait informés, au moins dix jours à l'avance, du jour et du lieu de l'assemblée, en leur offrant de leur céder ses droits contre paiement (art. 114, 147, 501 CO²¹).
 - ³ Le créancier peut aussi, sans préjudice à ses droits, les autoriser à assister eux-mêmes aux délibérations et s'en remettre à leur décision.

- Art. 304**
- H.** Rapport du commissaire; publication de l'audience d'homologation
- ¹ Avant l'expiration du sursis, le commissaire transmet au juge du concordat toutes les pièces relatives au concordat. Dans son rapport, il rend compte des déclarations d'adhésion déjà reçues et recommande l'octroi ou le refus du concordat.
 - ² Le juge du concordat statue à bref délai.
 - ³ La date et le lieu de l'audience sont annoncés par voie de publication. Les opposants sont avisés qu'ils peuvent s'y présenter pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

II. Dispositions générales sur le concordat

- Art. 305**
- A.** Acceptation par les créanciers
- Le concordat est accepté lorsque, jusqu'à la décision d'homologation, y ont adhéré:
- a.** la majorité des créanciers représentant au moins les deux tiers des créances à recouvrer; ou
 - b.** le quart des créanciers représentant au moins les trois quarts des créances à recouvrer.

² Les créanciers privilégiés et le conjoint ou le partenaire enregistré du débiteur ne sont comptés ni à raison de leur personne ni à raison de leurs créances. Les créances garanties par gage ne comptent que pour le montant réputé non garanti suivant l'estimation du commissaire.

³ Le juge du concordat décide si et dans quelle mesure les créances contestées ou subordonnées à une condition suspensive ou à un terme incertain doivent être comptées; le tout sous réserve des jugements qui pourront intervenir ultérieurement.

Art. 306

B. Homologation
1. Conditions

¹ L'homologation est soumise aux conditions ci-après:

1. la somme offerte doit être proportionnée aux ressources du débiteur, le juge du concordat pouvant prendre en considération les biens qui pourraient échoir à celui-ci;

¹^{bis} *biffer*

2. Le paiement intégral des créanciers privilégiés reconnus et l'exécution des obligations contractées pendant le sursis avec le consentement du commissaire doivent faire l'objet d'une garantie suffisante, à moins que chaque créancier en particulier n'ait expressément renoncé à en exiger une pour sa propre créance. L'art. 305, al. 3, est applicable par analogie.

3. En cas de concordat ordinaire (art. 314, al. 1) les titulaires de parts doivent s'acquitter d'une contribution équitable à l'assainissement du débiteur.

³ Le juge du concordat peut compléter une réglementation insuffisante d'office ou sur demande d'un participant.

Art. 306a

2. Suspension de
la réalisation des
gages
immobiliers

¹ Le juge du concordat peut, à la demande du débiteur, suspendre pendant une année au maximum dès l'homologation du concordat la réalisation d'un immeuble grevé d'un gage en raison d'une créance antérieure à l'introduction de la procédure concordataire, pourvu que les intérêts de la dette hypothécaire ne soient pas impayés depuis plus d'une année. Le débiteur doit toutefois rendre vraisemblable que l'immeuble lui est nécessaire pour l'exploitation de son entreprise et que la réalisation risquerait de compromettre sa situation matérielle.

² Les créanciers gagistes intéressés sont invités à présenter leurs observations écrites avant les débats sur l'homologation du concordat (art. 304); ils sont convoqués personnellement à l'assemblée des créanciers (art. 302) et aux débats devant le juge du concordat.

³ La suspension de la réalisation est caduque de plein droit lorsque le débiteur aliène volontairement le gage, s'il est déclaré en faillite ou s'il décède.

⁴ A la requête d'un créancier intéressé et après avoir entendu le débiteur, le juge du concordat révoque la suspension de la réalisation qu'il a ordonnée, lorsque le créancier rend vraisemblable:

1. que le débiteur l'a obtenue en donnant des indications inexactes au juge du concordat ou
2. que sa fortune ou son revenu se sont améliorés et qu'il peut rembourser la dette sans compromettre sa situation matérielle ou
3. que la réalisation du gage immobilier ne risque plus de compromettre la situation matérielle du débiteur.

Art. 307

3. Pourvoi

¹ Le jugement d'homologation peut être attaqué par la voie du pourvoi, conformément au code de procédure civile du...

² Le pourvoi a effet suspensif pour autant que l'instance de recours n'en dispose pas autrement.

Art. 308

4. Communication et publication du jugement

Dès que le délai de pourvoi a expiré sans avoir été utilisé ou dès la clôture de la procédure de pourvoi:

- a. le jugement d'homologation est communiqué sans délai à l'office des poursuites, à l'office des faillites et au registre foncier. Il l'est aussi sans délai au registre du commerce si le débiteur y est inscrit.
- b. le jugement est rendu public;
- c. les effets du sursis cessent.

Art. 309

C. Effets
1. Refus

Lorsque le concordat n'est pas homologué, la faillite est réputée ouverte de plein droit.

Art. 310

2. Homologation
a. Force obligatoire

¹ Le concordat homologué a force obligatoire pour tous les créanciers dont les créances sont nées avant l'octroi du sursis ou, depuis lors, sans l'approbation du commissaire (créances concordataires). Sont exceptées les créances garanties par un gage immobilier en tant que leur montant est couvert par le gage.

² Les dettes contractées pendant le sursis, avec l'assentiment du commissaire, constituent des dettes de la masse dans un concordat par abandon d'actifs ou dans une faillite subséquente. Il en va de même

des contreprestations découlant d'un contrat de durée, dans la mesure où le débiteur a bénéficié des prestations prévues par ce contrat, avec l'assentiment du commissaire.

Art. 311

b. Extinction des poursuites L'homologation du concordat éteint toutes les poursuites intentées à l'encontre du débiteur avant le sursis, à l'exception de celles en réalisation de gage. L'art. 199, al. 2, s'applique par analogie.

Art. 312

c. Nullité des promesses Est nulle de plein droit toute promesse faite par le débiteur à l'un de ses créanciers en sus des stipulations du concordat (art. 20 CO²²).

Art. 313

D. Révocation du concordat ¹ Tout créancier peut demander au tribunal du concordat la révocation d'un concordat entaché de mauvaise foi (art. 20, 28, 29 CO²³).

² Les art. 307 à 309 sont applicables par analogie.

III. Concordat ordinaire

Art. 314

A. Contenu ¹ Le concordat indique dans quelle mesure les créanciers renoncent à leurs créances, comment le débiteur exécutera ses obligations et, au besoin, les sûretés qu'il fournira.

^{1bis} Le dividende concordataire peut se composer, en tout ou partie, de droits de participation ou de droits sociaux que le créancier peut exercer à l'égard de l'entreprise du débiteur ou d'une société reprenante.

² Le commissaire ou un tiers peut être chargé de prendre les mesures de surveillance, de gestion et de liquidation nécessaires pour assurer l'exécution du concordat

Art. 315

B. Créances litigieuses ¹ En homologuant le concordat, le juge assigne aux créanciers dont les réclamations sont contestées un délai de 20 jours pour intenter action au for du concordat, sous peine de perdre leur droit à la garantie de dividende.

²² RS 220

²³ RS 220

² Les dividendes afférents aux créances contestées sont versés par le débiteur à la caisse des dépôts et consignations jusqu'au jugement définitif, si le juge du concordat l'ordonne.

Art. 316

C. Révocation du concordat à l'égard d'un créancier

¹ Tout créancier à l'égard duquel le concordat n'est pas exécuté peut en faire prononcer la révocation par le juge du concordat pour ce qui le concerne, tout en conservant les droits nouveaux acquis en vertu du concordat.

² L'art. 307 est applicable par analogie.

IV. Concordat par abandon d'actifs

Art. 317

A. Principe

¹ Le concordat par abandon d'actifs peut conférer aux créanciers le droit de disposer des biens du débiteur, ou peut consister dans le transfert à un tiers de tout ou partie de ces mêmes biens.

² Les créanciers exercent leurs droits par l'intermédiaire de liquidateurs et d'une commission des créanciers, élus par l'assemblée qui se prononce sur le concordat. Les commissaires au sursis peuvent être liquidateurs.

Art. 318

B. Contenu

¹ Le concordat doit contenir des dispositions sur:

1. la renonciation des créanciers à la part de la créance qui n'est pas couverte par le produit de la liquidation des biens, ou par le prix du transfert de ces biens à un tiers ou la réglementation précise des droits réservés à ce sujet; le dividende concordataire peut se composer, en tout ou partie, de droits de participation ou de droits sociaux que le créancier peut exercer à l'égard de l'entreprise du débiteur ou d'une société reprenante
2. la désignation des liquidateurs et le nombre des membres de la commission des créanciers, ainsi que la délimitation de leurs attributions;
3. le mode de liquidation des biens, en tant qu'il n'est pas réglé par la loi; si les biens sont cédés à un tiers, le mode et les garanties d'exécution de cette cession;
4. les organes autres que les feuilles officielles dans lesquels les publications destinées aux créanciers doivent être faites.

² Lorsque le concordat ne porte pas sur la totalité des biens du débiteur, il indiquera exactement toutes les distinctions nécessaires.

Art. 319

C. Effets de l'homologation

¹ Lorsque l'homologation du concordat par abandon d'actif est devenue définitive, le débiteur n'a plus le droit de disposer de ses biens et le pouvoir de signature des anciens ayants droit est éteint.

² Si le débiteur est inscrit au registre du commerce, il y a lieu d'ajouter à sa raison de commerce les mots «en liquidation concordataire». La masse peut être poursuivie, sous cette raison, pour les dettes qui ne sont pas comprises dans le concordat.

³ Les liquidateurs accomplissent tous les actes nécessaires à la conservation et à la réalisation de la masse ou, s'il y a lieu, au transfert des biens.

⁴ Ils représentent la masse en justice. L'art. 242 s'applique par analogie.

Art. 320

D. Statut des liquidateurs

¹ Les liquidateurs sont assujettis à la surveillance et au contrôle de la commission des créanciers.

² Les décisions des liquidateurs concernant la réalisation de l'actif peuvent être attaquées devant la commission des créanciers et les prononcés de cette commission peuvent être déferés à l'autorité de surveillance dans les dix jours de la communication.

³ Les art. 8 à 11, 14, 34 et 35 s'appliquent en outre par analogie à la gestion des liquidateurs.

Art. 321

E. Détermination des créanciers en droit de participer à la répartition

¹ Pour déterminer les personnes qui participeront à la répartition du produit de la liquidation et fixer leur rang, les liquidateurs dresseront – sans procéder à un nouvel appel aux créanciers et en se référant simplement aux livres et aux productions – un état de collocation qui sera mis à la disposition des créanciers.

² Les art. 244 à 251 sont applicables par analogie..

Art. 322

F. Réalisation
1. En général
ral

¹ Les biens composant l'actif sont, en règle générale, réalisés séparément ou en bloc. La réalisation se fait par voie de recouvrement ou de vente s'il s'agit de créances et par vente de gré à gré ou par enchères publiques s'il s'agit d'autres biens.

² Les liquidateurs fixent le mode et le moment de la réalisation, d'entente avec la commission des créanciers.

Art. 323

2. Immeubles grevés d'un gage

Sauf dans le cas où les biens sont transférés à un tiers, les immeubles grevés d'un gage ne peuvent être vendus de gré à gré par les liquidateurs qu'avec l'assentiment de ceux des créanciers gagistes que le prix de vente ne suffit pas à désintéresser. A défaut de quoi, lesdits immeubles ne peuvent être réalisés que par voie d'enchères publiques (art. 134 à 137, 142, 143, 257 et 258). L'état de collocation (art. 321) est déterminant pour l'existence et le rang des charges (servitudes, charges foncières, gages immobiliers, droits personnels annotés) qui les grèvent.

3. Gages mobiliers

¹ Les créanciers nantis de gages mobiliers ne sont pas tenus de les remettre aux liquidateurs. Sauf disposition contraire du concordat qui comporte un sursis, ils peuvent réaliser leurs gages, au moment qui leur paraît opportun, soit par la voie de la poursuite en réalisation de gage, soit, si l'acte constitutif de gage les y autorise, par le moyen d'une vente de gré à gré ou par une vente en bourse.

² S'il est pourtant dans l'intérêt de la masse qu'un gage soit réalisé, les liquidateurs peuvent impartir au créancier gagiste un délai de six mois au moins pour procéder à la réalisation. Ils somment simultanément, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324, ch. 4, CP²⁴), le créancier gagiste qui n'agit pas dans ce délai de leur remettre le gage et l'avise qu'à défaut et sauf excuse suffisante, il sera déchu de son droit de préférence.

Art. 325

4. Cession de prétentions aux créanciers

Si les liquidateurs ou la commission des créanciers renoncent à une créance contestée ou difficile à recouvrer, notamment à une action révocatoire ou à une action en responsabilité contre les organes ou les employés du débiteur, ils en informeront les créanciers par circulaire ou par publication officielle et leur offriront la cession de ces prétentions, conformément à l'art. 260 de la présente loi.

Art. 326

G. Distribution des deniers
1. Tableau de distribution

Avant toute répartition, même provisoire, les liquidateurs établiront un tableau de distribution, dont ils adresseront un extrait à chacun des créanciers. Ils tiendront ce tableau à leur disposition pendant dix jours. Dans ce délai, ledit tableau peut faire l'objet d'une plainte à l'autorité de surveillance.

Art. 327

2. Découvert en cas de créance garantie par gage

¹ Les créanciers gagistes dont les gages ont déjà été réalisés au moment du dépôt d'un tableau de distribution provisoire participent à la répartition provisoire pour le montant du découvert effectif. Ce montant est déterminé par les liquidateurs, dont la décision ne peut être attaquée que par la voie de la plainte prévue à l'art. 326.

² Si au moment du dépôt du tableau de distribution provisoire, le gage n'a pas encore été réalisé, le créancier gagiste participera à la répartition pour le montant présumé du découvert, suivant l'estimation du commissaire. Si le créancier gagiste établit que le produit de la réalisation du gage a été inférieur à l'estimation, il a droit au dividende et aux acomptes correspondants.

³ Si le produit de la réalisation du gage, ajouté aux dividendes provisoires déjà touchés, dépasse le montant de la créance, le créancier gagiste est tenu de restituer le surplus.

Art. 328

3. Compte final

Avec le tableau de distribution définitif, les liquidateurs déposeront un compte final comprenant aussi la liste des frais.

Art. 329

4. Dépôt

¹ Les dividendes qui n'auront pas été perçus dans le délai fixé par les liquidateurs seront déposés auprès de la caisse des dépôts et consignations.

² Les dividendes qui n'auront pas été perçus dans le délai de dix ans seront répartis par l'office des faillites; l'art. 269 est applicable par analogie.

Art. 330

H. Rapport d'activité

¹ Une fois la liquidation terminée, les liquidateurs établissent un rapport final. Ils le soumettent à l'approbation de la commission des créanciers qui le transmet au juge du concordat, lequel le tient à la disposition des créanciers.

² Si la liquidation dure plus d'un an, les liquidateurs seront tenus de dresser au 31 décembre de chaque année un état du patrimoine liquidé et des biens non encore réalisés, ainsi qu'un rapport sur leur activité. Dans les deux premiers mois de l'année suivante, ils communiqueront cet état et ce rapport au juge du concordat par l'intermédiaire de la commission des créanciers et les mettront à la disposition des créanciers.

I. Révocation
d'actes
juridiques

Art. 331

¹ Les actes juridiques accomplis par le débiteur avant l'homologation du concordat sont sujets à révocation, conformément aux principes établis aux art. 285 à 292.

² Est déterminant pour le calcul des délais selon les art. 286, 287 et 288 l'octroi du sursis concordataire en lieu et place de la saisie ou de l'ouverture de la faillite.

³ Dans la mesure où elles permettent d'écarter des créances en tout ou en partie, les prétentions révocatoires de la masse doivent être opposées par voie d'exception aux créances par les liquidateurs.

V. Concordat dans la procédure de faillite

Art. 332

¹ Le débiteur ou un créancier peut proposer un concordat. L'administration de la faillite le soumet avec son préavis aux créanciers, qui en délibèrent lors de leur seconde assemblée au plus tôt.

² Les art. 302 à 307 et 310 à 331 sont applicables par analogie. L'administration de la faillite remplit les fonctions attribuées au commissaire. La réalisation est suspendue jusqu'à ce que le juge du concordat ait statué sur l'homologation.

³ Le jugement relatif au concordat est communiqué à l'administration; en cas d'homologation, celle-ci demande la révocation de la faillite au juge qui l'a prononcée.

Art. 350

biffer

Avant-projet du groupe d'experts « procédure concordataire ». Annexe
Modification d'autres actes législatifs

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

I. Code des obligations²⁵

Art. 268, 268a, 268b et 299c

abrogés

Art. 333b (*nouveau*)

3. Transfert d'entreprise pour cause d'insolvabilité

¹ Lorsque l'entreprise est transférée à un tiers durant un sursis concordataire, dans le cadre d'une faillite ou dans celui d'un concordat par abandon d'actifs, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent si ce transfert a été convenu avec l'acquéreur et que le travailleur ne s'y oppose pas.

² Les dispositions sur la consultation et l'information des travailleurs (art. 333a) ne sont pas applicables lorsque l'entreprise est transférée à un tiers dans le cadre d'une faillite ou dans celui d'un concordat par abandon d'actifs.

Art. 335e, *al. 2*

² Elles ne s'appliquent pas en cas de cessation d'activité de l'entreprise intervenue sur ordre du juge ni en cas de licenciement collectif par suite de faillite ni en cas de concordat par abandon d'actifs.

Art. 491, *al. 2*

² Les dispositions régissant le droit de rétention de la communauté des propriétaires d'étages sont applicables par analogie.

Art. 725

VII. Perte de capital, surendettement et insolvabilité

¹ ...

²⁵ RS 220

² S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification de l'organe de révision.

³ Le conseil d'administration avise sans délai le juge lorsque:

- a. les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation ; ou que
- b. la société est insolvable.

Le juge ouvre la faillite ou procède selon l'art. 173a LP.

⁴ Il n'y a pas lieu d'aviser le juge lorsque:

- a. en cas de surendettement, des créanciers de la société acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances envers la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif ; ou
- b. il y a des éléments concrets qui portent à croire qu'il sera possible de mettre un terme au surendettement ou à l'insolvabilité dans les 60 jours qui suivent l'établissement du bilan intermédiaire ou la constatation de l'insolvabilité de la société.

Art. 725a

abrogé

Art. 729b

¹ ...

² En cas de surendettement ou d'insolvabilité manifestes, l'organe de révision avise le juge si le conseil d'administration omet de le faire.

Art. 731a

¹ ...

² Les dispositions concernant l'indépendance et les tâches de l'organe de révision s'appliquent par analogie au réviseur des comptes de groupe, à l'exception de celles qui statuent l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement et d'insolvabilité manifestes de la société.

Art. 817

VII. Perte de capital, surendettement et insolvabilité

¹ Si le capital social n'est plus couvert à raison de moitié, si la société est surendettée ou insolvable, les dispositions pertinentes du droit des sociétés anonymes sont applicables par analogie.

² ...

Art. 903

2. En cas de perte de capital, de surendettement et d'insolvabilité

¹ ...

² L'administration avise sans délai le juge lorsque:

- a. il ressort du dernier bilan annuel et d'un bilan de liquidation dressé postérieurement ou d'un bilan intérimaire que l'actif ne couvre plus les dettes de la société coopérative; ou que
- b. la société est insolvable

Le juge ouvre la faillite ou procède selon l'art. 173a LP.

^{2bis} Il n'y a pas lieu d'aviser le juge lorsque des éléments concrets portent à croire qu'il sera possible de mettre un terme au surendettement ou à l'insolvabilité dans les 60 jours qui suivent l'établissement du bilan pertinent ou la constatation de l'insolvabilité de la société.

^{3 et 4} ...

⁵ *biffer*

⁶ ...

II. Code civil suisse²⁶

Art. 712k

¹ Pour garantir son droit aux contributions des trois dernières années, la communauté a un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les locaux d'un copropriétaire et qui servent soit à leur aménagement soit à leur usage.

² Tout droit de rétention sur des objets qui ne sont pas saisissables ou appartiennent à un tiers, est exclu.

³ Afin de sauvegarder son droit de rétention, la communauté peut demander le concours de l'office des poursuites.

III. Loi sur les banques²⁷

²⁶ RS 210

²⁷ RS 952.0

Art. 25 Conditions

³ Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 LP) et aux obligations du conseil d'administration et de l'organe de révision d'aviser le juge (art. 725 et 729b, al. 2, CO) ne s'appliquent pas aux banques.

IV. Loi fédérale sur le contrat d'assurance²⁸

Art. 55

abrogé

V. Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁹

Art. 52

abrogé

²⁸ RS 221.229.1

²⁹ RS 831.10

Ort / Datum:

Unterschrift:

.....

.....
Bölli Stephan

.....

.....
Gasser Dominik

.....

.....
Hunkeler Daniel

.....

.....
Lorandi Franco

.....

.....
Meier Isaak

.....

.....
Peter Henry

.....

.....
Stahelin Daniel

.....

.....
Wüthrich Karl